



institut français  
du **cheval**  
et de l'**équitation**



## REGLEMENT INTERIEUR

### APPLICABLE AUX STAGIAIRES EN FORMATION SUR LES SITES DE L'INSTITUT FRANÇAIS DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION

#### PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément au Code du Travail et au décret 2011-774 modifiant le décret 82453 modifié du 28/05/82.

Dès son inscription définitive en formation, chaque stagiaire doit en prendre connaissance, en accepter les termes sans restriction.

#### PARTIE I applicable à tous les stagiaires

##### ARTICLE 1. - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- ⊗ de définir les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline.
- ⊗ de définir les règles de vie, activités avec ou sans les chevaux au cours des périodes de formation
- ⊗ d'énoncer les dispositions relatives aux droits des stagiaires dans le cadre des procédures disciplinaires et de déterminer l'échelle et la nature des sanctions éventuelles.

Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de service établies par l'IFCE conformément à la loi dans la mesure où elles porteront prescription générale et permanente dans les matières énoncées à l'alinéa précédent.

##### ARTICLE 2. - Champs d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires présents sur le site dans tout espace nécessaire à son activité tel que :

- ⊗ manèges, carrières, pistes, lieux de travail, écuries
- ⊗ salle de cours et bureaux administratifs
- ⊗ lieux de restauration
- ⊗ hébergement
- ⊗ parc de stationnement
- ⊗ trajet entre les sites de formation IFCE (le cas échéant).

Le règlement intérieur d'un organisme partenaire complète les dispositions du présent règlement et reste applicable aux stagiaires.

##### ARTICLE 3. – Statut et Assiduité du stagiaire

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire, au regard des renseignements fournis lors de l'inscription, doit être immédiatement portée à la connaissance de l'organisme de formation.

La présence du stagiaire à tous les cours est obligatoire.

Pour tous les stagiaires de la Formation Professionnelle Continue, toute absence non justifiée fera l'objet d'une sanction et d'une déclaration d'absence auprès de l'organisme financeur entraînant l'arrêt de prise en charge financière de la formation.

##### ARTICLE 4. – Hygiène et sécurité

Le Directeur du site est chargé de l'application du règlement intérieur en matière de sécurité, d'hygiène et de prévention des accidents dans l'établissement.

Les stagiaires sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions légales et consignes particulières en matière d'hygiène, sécurité et prévention des accidents.

Les dispositions visant à l'application des prescriptions légales et réglementaires relatives à la sécurité des stagiaires figurent dans le présent article et dans les notes de service affichées dans les locaux.

#### v Incendie

Il est interdit de fumer dans les zones présentant d'importants risques d'incendies : écuries, manèges, lieux de stockage des fourrages, ateliers et lieux de stockage des produits vétérinaires, chimiques et phytosanitaires.

il est aussi strictement interdit de fumer dans tous les bâtiments, les véhicules de service ainsi qu'à cheval. De même, il est interdit d'utiliser des sources de flamme dans les écuries et les manèges.

Les consignes d'incendie ainsi que le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les lieux du site.

#### v Utilisation d'installations et matériels spécifiques

L'utilisation du matériel et des installations professionnels ne peut se faire qu'en présence et/ou accord du formateur et conformément aux règles de sécurité et aux consignes d'utilisation précisées à chaque stagiaire.

L'utilisation de matériel de protection (blouses, lunettes ...) ainsi que le respect des consignes de sécurité spécifiques à chaque formation sont obligatoires lors de l'usage de substances, de machines ou outils générant des risques particuliers.

Le port de la bombe ou casque 3 points est obligatoire pour toutes activités d'équitation ou d'attelage. Lors des séances d'extérieur (cross), le port du casque et du gilet de protection est obligatoire. Le port de chaussures de sécurité est obligatoire pour toutes activités de formation comprenant la manipulation à pied du cheval (récolte d'étalons, soins, maréchalerie, ...).

#### v Travail et manipulation des chevaux

Le travail à l'obstacle est formellement interdit aux cavaliers non autorisés par leur formateur. La sortie des chevaux en extérieur devra se réaliser de préférence par deux par mesure de sécurité. L'attelage sera pratiqué au minimum à 2 personnes pour les attelages à 1 ou 2 chevaux, et à 3 personnes pour les attelages à 4 chevaux.

#### v Détention de substances prohibées ( Art L. 222-37 du Code pénal)

La détention ou la consommation de substances prohibées est strictement interdite au sein des lieux de formation.

Il est interdit à tout stagiaire, de pénétrer ou de séjourner au sein des lieux de formation de l'établissement, en état d'ébriété.

- L'introduction de boissons alcooliques dans l'établissement est strictement limitée aux boissons pouvant être consommées lors du repas (vin, bière et cidre).

Les infractions aux obligations relatives à l'hygiène et la sécurité donneront lieu à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

### **ARTICLE 5. – Règle de vie**

Tout stagiaire inscrit dans une formation mise en oeuvre par l'IFCE s'engage à respecter les règles de vie suivantes, applicables à toute vie en collectivité :

- Le respect des horaires de cours
- La présence dans une action de formation nécessite le respect des règles arrêtées par les formateurs, le respect envers les personnes et les chevaux, ainsi que celui des matériels et des locaux. Toute brutalité envers les animaux entraînera les sanctions visées au présent règlement.
- Les stagiaires doivent se présenter dans les locaux de formation dans une tenue vestimentaire correcte et adaptée. Les formateurs sont autorisés à refuser aux stagiaires l'accès à la formation si la tenue n'est pas conforme aux règles d'usage.
- L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours, les travaux pratiques et lors de la pratique équestre (équitation et attelage).
- Les stagiaires sont responsables de l'entretien et du maintien en état de propreté des locaux et matériels mis à leur disposition. Ils sont tenus de restituer, en fin de formation, ledit matériel en parfait état. Un état récapitulatif sera signé lors de la perception et de la restitution dudit matériel par le stagiaire et le représentant de la formation. Tout matériel manquant ou gravement détérioré doit être remplacé par le stagiaire ou facturé à celui-ci par l'établissement à prix coûtant.
- Chaque stagiaire disposant de casiers et/ou sellerie pour entreposer son matériel de sellerie, l'IFCE se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou dégradation dudit matériel.
- La présence d'un animal domestique est interdit dans tous lieux de formation et d'hébergement.

### **ARTICLE 6.- Mesures spécifiques au restaurant collectif (le cas échéant)**

Lorsque la restauration collective est proposée sur le site de formation de l'IFCE :

Une tenue propre (bottes d'équitation propres) est exigée pour l'accès au restaurant collectif.

Les repas doivent être réservés à l'avance (semaine précédente). Le stagiaire devra prévenir au moins deux jours à l'avance le personnel du restaurant de toute absence aux différents repas lorsque celui-ci est en pension complète.

### **ARTICLE 7.- Mesures spécifiques à l'hébergement sur site IFCE (le cas échéant)**

Lorsque l'hébergement est proposé sur le site de formation de l'IFCE :

Les stagiaires devront présenter obligatoirement une attestation de Responsabilité Civile locative pour les formations excédant une durée d'un mois.

Un contrat de location et un état des lieux sera réalisé pour chaque stagiaire logé sur une durée de plus d'un mois.

- Un chèque de caution sera demandé au stagiaire, pouvant être débité en cas de détérioration incombant au stagiaire quelque soit le lieu de la détérioration au sein des bâtiments d'hébergement.

#### v Travaux de sellerie ou maréchalerie

Les fabrications de sellerie et actes de maréchalerie s'intègrent au cursus de formation et ne pourront en aucun cas faire l'objet de transaction commerciale personnelle.

### **ARTICLE 8. - Circulation et stationnement des véhicules**

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

La circulation est prioritairement réservée aux activités équestres et aux véhicules appartenant au site de l'IFCE pour les besoins du service. L'IFCE ne saurait être tenu responsable des incidents survenus dans ce cadre.

Pour toute autre circonstance, il sera fait application de toutes les dispositions prévues du Code de la Route.

En cas d'infraction au Code de la Route, le stagiaire pourra se voir appliquer les sanctions visées à l'article 9 ainsi que l'interdiction d'accès au site de l'IFCE du véhicule du contrevenant.

La circulation des véhicules dans l'enceinte du site de l'IFCE est limitée à 30 km/heure. La circulation des véhicules sur les pistes et les terrains d'entraînement est exclusivement limitée aux véhicules techniques. Elle se fait à vitesse réduite, la priorité étant réservée aux cavaliers à cheval et aux attelages.

La circulation avec des véhicules personnels est interdite sur les surfaces d'exercice.

#### **ARTICLE 9. – Règles sanitaires applicables aux chevaux de passage ou en pension**

Les propriétaires des chevaux de passage ou en pension devront dès leur arrivée:

⊗ Présenter leur document d'accompagnement, avec un état de vaccination à jour concernant la Grippe (obligatoire), et la Rhinopneumonie (dispositions particulières à certains sites)

⊗ Etre installés dans des écuries **réservées aux chevaux de passage et non en contact avec les étalons faisant la monte.**

⊗ En fonction de la situation sanitaire, le Directeur du site et le responsable du suivi sanitaire de l'IFCE peuvent prendre à tout moment des mesures particulières propres à restreindre ou à contrôler les entrées des chevaux extérieurs.

S'ils ne font pas partis de l'outil pédagogique pour la formation donnée, les chevaux des stagiaires seront soignés et travaillés en dehors des heures de formation.

#### **ARTICLE 10. - Responsabilités**

Le stagiaire s'engage à souscrire une assurance en Responsabilité Civile couvrant les dommages qu'il pourrait occasionner aux tiers lors de l'action de formation et ce quelle que soit la durée de la formation.

L'IFCE recommande fortement au stagiaire de contracter une assurance « individuelle Accident » suffisante pour couvrir les préjudices pouvant naître d'un accident sans tiers responsable subi par lui.

### **PARTIE II applicable aux stagiaires de la Formation Professionnelle Continue**

« Les articles suivants (11 à 13) ne s'appliquent pas aux agents de l'IFCE sauf sur les formations organisées par l'IFCE et ouvertes aussi à des publics extérieurs »

#### **ARTICLE 11. - Représentation des stagiaires**

##### v Organisation

Le Directeur du site ou son représentant organise, pour tous les stages d'une durée supérieure à 500h, l'élection par les stagiaires d'un délégué titulaire et suppléant par formation.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

En application des dispositions du Code du Travail, le vote a lieu pendant les heures de formation au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour puis relative au second tour.

##### v Mandat des élus

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leur fonction prend fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leur fonction, il est procédé à une nouvelle élection.

Toutefois, si seul le délégué titulaire cesse ses fonctions avant la fin du stage, le délégué suppléant assure l'exercice des dites fonctions jusqu'à l'issue du stage, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle élection.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, en cas de carence de candidats, le directeur du site ou son représentant dresse un procès-verbal de carence.

##### v Missions des élus

Ils communiquent au coordinateur de leur formation les suggestions tendant à améliorer les conditions de déroulement des stages et de vie des stagiaires. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives aux formations, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils peuvent assister un stagiaire en procédure disciplinaire sur simple demande de ce dernier.

#### **ARTICLE 12. - Echelle et nature des sanctions**

Le non respect des dispositions de la PARTIE I, en fonction de sa nature et de sa gravité, pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, toute mesure autre que les observations verbales, prises par le Directeur ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction peut consister, en application des règles disciplinaires précisées ci-après, en :

- un avertissement oral
- un avertissement écrit
- une mesure d'exclusion temporaire
- une mesure d'exclusion définitive

En cas d'urgence ou de nécessité, le Directeur du site ou son représentant, peut prendre, à titre conservatoire, une mesure d'exclusion temporaire en attendant de statuer sur la situation du stagiaire.

#### **ARTICLE 13 - Procédure disciplinaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les sanctions relèvent de la compétence du Directeur du site.

S'agissant des mesures d'exclusion, le Directeur du site peut se faire assister par une commission de discipline.

La procédure disciplinaire est régie de la manière suivante :

⊗Le Directeur du site ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée, ou remise à l'intéressé contre décharge.

⊗Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou formateur ou de l'un au moins de ses parents s'il est mineur. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

⊗Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, il est constitué une commission de discipline où siège le représentant des stagiaires. Cette commission est saisie par le Directeur du site après entretien et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

⊗Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté dans les conditions définies au 2ème alinéa ci-dessus.

⊗La commission de discipline transmet son avis au Directeur du site dans un délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien ou le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de la discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire, sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

⊗Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure prévue ait été observée.

⊗Le Directeur du site doit informer de la sanction prise à :

- les parents lorsque le stagiaire est mineur
- l'employeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation de l'entreprise
- l'employeur ou l'organisme financeur qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Le Directeur du site est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Faire précéder la signature de la mention  
« **Lu et approuvé** »

Le Stagiaire (nom – prénom) :

Signature :